



PREFET DE LA REGION CENTRE

Dossier n° F02414P0056

### **Arrêté du**

### **Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

#### **Le Préfet de région,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02414P0056 relative à la construction d'un entrepôt logistique pour le stockage de tubulures métalliques à Escrennes (45) reçue complète le 16 septembre 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 septembre 2014 ;
  
- Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment de 10 595 mètres carrés, dont 10 000 mètres carrés dédiés au stockage de tubulures métalliques et 595 mètres carrés de locaux techniques et sociaux (sanitaires, vestiaires et salle de pause), au sein de la zone industrielle située au Sud-Est de la commune d'Escrennes ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 37° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet est localisé dans les zones « à urbaniser » (AU) et « urbaine à vocation industrielle » (UI) du plan local d'urbanisme de la commune d'Escrennes, pour la plus grande partie sur des terrains agricoles et, pour environ 1 400 mètres carrés, sur l'emprise d'un espace de stationnement ;
- Considérant que le secteur d'implantation du projet, enclavé entre la voie ferrée Orléans-Pithiviers, la route départementale 2152 et l'autoroute 19, ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant notamment que le site Natura 2000 le plus proche est situé à plus de 3 kilomètres au Nord du projet ;
- Considérant que les habitations les plus proches sont situées à environ 250 mètres du projet ;
- Considérant que l'activité de stockage de tubulures métalliques, pré-existante sur le site, sera seulement déplacée dans le cadre du projet ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas de nature à générer une augmentation sensible des

- pollutions ou nuisances engendrées par l'activité ;
- Considérant que le projet est a minima soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et au titre de l'eau et des milieux aquatiques ;
  - Considérant que, à travers les prescriptions générales applicables aux opérations concernées par les procédures susmentionnées, le projet fera l'objet d'un encadrement réglementaire en termes de gestion de eaux, risques et nuisances, qui est de nature à minimiser ses éventuels effets environnementaux ;
  - Considérant que le projet ne prévoit pas d'accès direct sur la route départementale 2152 ;
  - Considérant, au vu de l'ensemble des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'incidences résiduelles significatives sur l'environnement ou la santé humaine,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de construction d'un entrepôt logistique pour le stockage de tubulures métalliques à Escrennes (45) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le

**13 OCT. 2014**

Pour le Préfet de la région Centre  
et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



**Christophe CHASSANDE**

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

